

DECISION DCC 19-200 DU 09 MAI 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat le 08 janvier 2019 sous le numéro 0042/014/REC-19, par laquelle monsieur Pierre-Claver BEHANZIN, demeurant à Abomey Maison Hospice BEHANZIN BP 2186 Goho Abomey, forme un recours contre sa radiation de l'effectif du personnel des forces armées béninoises ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Rigobert AZON en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs André KATARY et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de



force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que de retour de la visite à sa belle-famille autorisée par son chef de poste, il a été mis aux arrêts de rigueur pendant huit jours et radié de l'effectif des Forces armées ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution.

Considérant que la requête tend à faire apprécier par la Cour la régularité de la radiation de Monsieur Pierre-Claver BEHANZIN de l'effectif des Forces armées béninoises ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE:

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Pierre-Claver BEHANZIN, au chef d'Etat-Major général des armées et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf mai deux mille dix-neuf

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Co- Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

